



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 135 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Décision - DECISION PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CH DE BAGNOLS- SUR- CEZE	1
--	---

DDPP

Arrêté N °2012299-0011 - ARRETE N ° délivrant autorisation à l'abattoir de Mme BROCHE Huguette à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	4
--	---

DDTM

Arrêté N °2012299-0008 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	7
Arrêté N °2012300-0006 - Arrêté portant interdiction de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons le long du Canal du Rhône à Sète	11
Arrêté N °2012303-0003 - arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association syndicale autorisée d'aménagement foncier, pastoral et hydraulique du Gard pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité auprès des exploitants agricoles	14
Arrêté N °2012303-0004 - arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association syndicale autorisée d'aménagement foncier, pastoral et hydraulique du Gard pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité auprès des exploitants agricoles	19
Arrêté N °2012303-0012 - Arrêté modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.	24

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012298-0008 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé "34 Rue Barbès" sur la commune de BEAUCAIRE.	27
Arrêté N °2012298-0009 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé "2 Rue Haute" sur la commune du VIGAN.	35
Arrêté N °2012298-0010 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 24 Rue de la Poste sur la commune de RIBAUTE LES TAVERNES.	44
Arrêté N °2012299-0009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de SUMENE d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "source et forage du Thérond" au titre des Articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique.	48
Arrêté N °2012300-0007 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD du CH de Pont Saint Esprit pour l'année 2012	69

Arrêté N °2012300-0008 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence Val de Cèze à Cornillon du CH de Pont Saint Esprit pour l'année 2012	72
Arrêté N °2012300-0009 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Augusta Besson Saint Paul les Fonts du CH de Pont Saint Esprit pour l'année 2012	75
Arrêté N °2012300-0010 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Le Castellans à Rousson (CH Alès) pour l'année 2012	78
Arrêté N °2012300-0011 - Arrête modificatif portant autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD de Saint Ambroix pour l'année 2012	81
Arrêté N °2012300-0012 - Arrête modificatif portant autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Jonquilles de Saint Gilles pour l'année 2012	84
Arrêté N °2012300-0013 - Arrête modificatif portant autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Petite Camargue à Beauvoisin pour l'année 2012	87
Arrêté N °2012300-0014 - Arrête modificatif portant autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Alfred Silhol à Bessèges pour l'année 2012	90
Arrêté N °2012300-0015 - Arrête modificatif portant autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Le Brestalou à Corconne pour l'année 2012	93
Arrêté N °2012300-0016 - Arrête modificatif portant autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Devillas à Quissac pour l'année 2012	96
Arrêté N °2012300-0017 - Arrête modificatif portant autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Le Vignet à Calvisson pour l'année 2012	99
Arrêté N °2012300-0018 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.	102

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2012299-0012 - Arrêté conférant l'honorariat des fonctions de maire à Monsieur Hubert NORBERT, ancien maire de la commune de Saint Hippolyte du Fort	105
Arrêté N °2012304-0001 - Arrête portant délimitation de la zone d'attente sur l'emprise de l'aéroport de Nîmes Garons	107

Secrétariat Général

Arrêté N °2012300-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire M. Steeve GENTES, sous- traitant, à Nîmes	110
Arrêté N °2012300-0002 - Arrêté portant constitution de la commission consultative de constatation des droits des journaux et de fixation des tarifs d'impression en matière d'annonces judiciaires et légales	112
Arrêté N °2012300-0005 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	115

Arrêté N °2012303-0008 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sommières	119
Arrêté N °2012303-0009 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n ° 2012-198-006 du 16 juillet 2012 - Communauté de Communes du Piémont Cévenol	123
Arrêté N °2012303-0010 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n ° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 - Communauté de Communes Pays d'Uzès	127

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2012298-0011 - DISSOLUTION DU SIE DE LASALLE	131
Arrêté N °2012298-0012 - DISSOLUTION DU SIE DE LA REGION VIGANAISE.....	134
Arrêté N °2012299-0010 - DISSOLUTION DU SIE DE ST THEODORIT	137



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 22 Août 2012**

ARS Languedoc Roussillon

DECISION PORTANT AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE
PRODUITS SANGUINS LABILES DU CH
DE BAGNOLS- SUR- CEZE

DECISION ARS LR /2012 - 1339

DECISION PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CH DE BAGNOLS-SUR-CEZE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance,
- Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée, modifié le 13 septembre 2007,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Assaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la décision du Directeur de l'ARH du 16 août 2007, autorisant un dépôt de délivrance de produits sanguins labiles au Centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,

.../...

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la demande de l'établissement en date du 25 avril 2012, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt de délivrance de produits sanguins labiles,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur du CH de Bagnols-sur-Cèze signée le 08 mars 2012 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles,

Vu l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 23 mai 2012,

Vu l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique, l'avis du Président de l'EFS demandé le 11 mai 2012 étant réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois après saisine,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance en date du 28 juin 2012,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze est autorisé à faire fonctionner un dépôt de délivrance de produits sanguins labiles tel que défini à l'article D. 1221-20 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 22 août 2012

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012299-0011

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 25 Octobre 2012**

DDPP

ARRETE N ° délivrant autorisation à l'abattoir de Mme BROCHE Huguette à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE N°
délivrant autorisation à l'abattoir de Mme BROCHE Huguette
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux
conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 22 octobre 2012 présentée par Mme BROCHE Huguette ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'arrêté n° 2012- HB 2- 8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir de volailles et de lagomorphes de Mme BROCHE Huguette (SARL), siret 479 502 510 000 15

- situé : route Uzès-Bagnols 30700 SAINT SIFFRET

- exploité par Mme BROCHE Huguette demeurant route Uzès-Bagnols 30700 SAINT SIFFRET

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des volailles et lagomorphes pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du GARD.

Fait à Nîmes, le 25 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale

Élisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012299-0008

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 25 Octobre 2012**

DDTM

Arrêté autorisant l'ouverture d'un
établissement d'élevage d'animaux appartenant
à des espèces de gibier dont la chasse est
autorisée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Environnement et Forêt

ARRETE N°

autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.413-2, R.413-24 à R.413-39 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté n°2012- HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision n° 2012-JPS N°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-2-67,

Vu la demande présentée par l'EARL BOUTIN - PIEULLE dont le siège est domicilié 178 chemin du Hameau des Nourradons 13122 VENTABREN, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité permanent n°13-085/CC accordé le 14 novembre 1998 à Monsieur Olivier PIEULLE responsable de la conduite des animaux dans un établissement de catégorie A,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, en date du 7 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et celui du " Service Elevage » Agricultures et Territoires en date du 13 juin 2012,

Considérant que les installations des établissements de catégorie A ainsi que les règles générales de fonctionnement garantissent le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

1/3

Article 1er :

L'EARL BOUTIN - PIEULLE est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage de gibier au lieu-dit " Malaïgue " sur la commune de BLAUZAC (30700) répondant aux caractéristiques décrites en annexe du présent arrêté et correspondant aux productions suivantes :

	Production
Espèce	Perdrix (<i>famille des phasianidés</i>)
Activité	Elevage, vente, transit
Capacité de production maximale	2000
Catégorie (1)	A

(1) (définition selon l'article R413-24 du code de l'environnement)

catégorie A : établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature.

Article 2 :

L'établissement est enregistré sous le numéro : **30-247**

La présente autorisation pourra être retirée par l'administration par décision motivée.

Article 3 :

L'établissement devra se conformer aux dispositions des arrêtés techniques fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations ainsi que leurs règles générales de fonctionnement dès parution de ceux-ci, conformément aux dispositions des articles R413-29 et R413-30 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, avant son entrée en fonction.

Article 5 :

L'EARL BOUTIN - PIEULLE dont le siège est domicilié 178 chemin du Hameau des Nourradons 13122 VENTABREN, devra déclarer au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par lettre recommandée avec avis de réception,

–deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'elle envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

– dans le mois qui suit l'évènement :

– toute cession de l'établissement,

– tout changement du responsable de la gestion,

– toute cessation d'activité.

Article 6 :

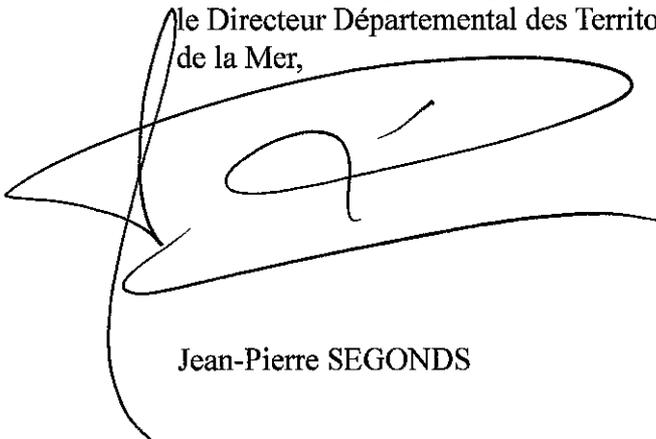
Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations que l'établissement pourrait éventuellement requérir par ailleurs au titre d'autres réglementations.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de BLAUZAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, le Maire dressant procès verbal de l'accomplissement de ces formalités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012300-0006

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 26 Octobre 2012**

DDTM

Arrêté portant interdiction de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons le long du Canal du Rhône à Sète



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques

Réf. : SEMA – 2012

Affaire suivie par : Jeannine BERNARD

☎ 04 66 62.62.64 63

Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

Portant interdiction de pêche
en vue de la consommation et de la commercialisation
de toutes les espèces de poissons le long du Canal du Rhône à SETE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.436-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Règlement CE 178/2002 établissant les principes généraux ainsi que les prescriptions générales de la législation alimentaire, et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 7, alinéa 1 ;

Considérant que la pollution constatée le 24 octobre 2012 par la gendarmerie de Saint-Gilles et un gendarme plus spécialisé " FREE " dans le Canal du Rhône à SETE en aval du port de Saint-Gilles d'une part, et à l'écluse de Saint-Gilles d'autre part, a entraîné une pollution importante de la vie piscicole de toutes les espèces confondues ;

Considérant que l'origine de cette pollution reste à ce jour inconnue mais qu'il ne peut être exclu qu'une pollution toxique en soit la cause ;

Considérant que la vie piscicole présente à l'heure actuelle pourrait avoir été contaminée

Considérant que cette contamination pourrait constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée des poissons contaminés ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1er :

Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons, crustacés et amphibiens dans le Canal du Rhône à SETE pour la portion de canal entre la bifurcation du Rhône et le port de Saint-Gilles.

Article 2 :

Les interdictions mentionnées à l'article 1 courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou des analyses complémentaires favorables qu'elles ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les Maires du département du Gard, la Directrice Départementale de Protection des Populations, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, les Agents Techniques et Techniciens de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents Techniques et Techniciens de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Particuliers Assermentés, le Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune du département du Gard par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le 26 octobre 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012303-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 29 Octobre 2012**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association syndicale autorisée d'aménagement foncier, pastoral et hydraulique du Gard pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité auprès des exploitants agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Olivier BRAUD

Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
 Claire BOULET-DESBAREAU

N° de dossier : **40911**

CHAPITRE : **181-02**

N° EJ :

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-2-10 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Considérant la demande présentée par l'association syndicale autorisée (A.S.A.) d'Aménagement foncier, pastoral et Hydraulique du Gard ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 08/05/2012 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° **39** du 19 septembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **8 569,59 Euros** est attribuée à l'association syndicale autorisée (A.S.A.) d'Aménagement foncier, pastoral et Hydraulique du Gard pour la réalisation des travaux **réduction de vulnérabilité agricole en zone inondable - EARL Les Dignes**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
34 278,34 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
8 569,59 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.I.S.E. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : ASA d'aménagement foncier, pastoral et hydraulique du Gard
- Compte à créditer : Trésorerie d'Uzes

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef de la D.I.S.E., le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
LE CHEF DE LA D.I.S.E.

visa du contrôleur financier :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012303-0004

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 29 Octobre 2012**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association syndicale autorisée d'aménagement foncier, pastoral et hydraulique du Gard pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité auprès des exploitants agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Olivier BRAUD
Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
 Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : **40909**
CHAPITRE : **181-02**
N° EJ :

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-2-10 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Considérant la demande présentée par l'association syndicale autorisée (A.S.A.) d'Aménagement foncier, pastoral et Hydraulique du Gard ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 08/05/2012 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° **39** du 19 septembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **5 107,99 Euros** est attribuée à l'association syndicale autorisée (A.S.A.) d'Aménagement foncier, pastoral et Hydraulique du Gard pour la réalisation des travaux **réduction de vulnérabilité agricole en zone inondable - Jean-Louis Jullien**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
20 431,95 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :
5 107,99 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.I.S.E. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : ASA d'aménagement foncier, pastoral et hydraulique du Gard
- Compte à créditer : Trésorerie d'Uzes

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef de la D.I.S.E., le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
LE CHEF DE LA D.I.S.E.



visa du contrôleur financier :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012303-0012

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 29 Octobre 2012**

DDTM

Arrêté modifiant la composition de la
commission consultative paritaire
départementale des baux ruraux.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service économie agricole
Réf. : GC/NL
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
☎ 04 66 62.66.00
Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale
des baux ruraux

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le titre I du livre quatrième du code rural concernant les baux ruraux et notamment les articles R 414.1 à R 414.3,

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles et par le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012,

Vu les ordonnances en date du 14 décembre 1988 et du 6 septembre 2000 de Monsieur le premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-36-10 du 5 février 2010 fixant la liste des membres à voix délibérative élus à la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu l'arrêté n° 2010-281-0005 du 08 octobre 2010 portant constitution de la commission paritaire départementale des baux ruraux,

Vu l'arrêté n° 2012-248-009 du 04 septembre 2012 modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 modifiant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard,

Vu les propositions de la Coordination Rurale en date du 15 octobre 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La liste des représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-281-0005 du 08 octobre 2010 est complétée par :

- les représentants de la Coordination Rurale du Gard :
 - ◆ Titulaire : M. ROUDIER Richard à St Julien de la Nef
 - ◆ Suppléant : M. LESUR Christian à Caissargues,

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 29 octobre 2012

Le Secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012298-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 24 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
irréversible d'un immeuble situé "34 Rue
Barbès" sur la commune de BEUCAIRE.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **24 OCT. 2012**

ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable
d'un immeuble situé « 34 rue Barbès »
sur la commune de BEAUCAIRE

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011327-0004 du 23 novembre 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 26 juin 2012 ;

VU l'avis émis le 28 août 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des éventuels occupants, notamment du fait :

- du mauvais état du gros œuvre, qui nécessite la réalisation d'une étude d'ingénierie afin d'évaluer les besoins de travaux éventuels de confortation structurelle du bâti. ;
- de l'absence d'ouvrant donnant directement à l'extérieur dans certaines pièces de vie;
- de la possibilité de chute des personnes du fait de la dégradation ou de l'absence des équipements;
- de l'insuffisance de chauffage du fait de dispositifs inadaptés, de la mauvaise isolation thermique et des nombreuses déperditions de chaleur ;
- des installations électriques dangereuses pour la sécurité des utilisateurs ;
- de l'importante humidité du fait des infiltrations et des phénomènes de condensations,
- de l'absence de système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux ;
- de l'absence de dispositif de prévention des incendies ;

CONSIDERANT que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité a été estimé comme étant supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé 34 rue Barbès à BEUCAIRE, sur la parcelle cadastrée AZ 2, propriété de messieurs AMRANE Amar et AMRANE Mohamed, domiciliés 81 impasse Félix Gras 84200 CARPENTRAS, est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, les logements sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter, applicable dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Si le propriétaire a réalisé à son initiative, des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée, après constatation par les agents de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, de la réalisation des travaux et vérification des autorisations afférentes à la réhabilitation. Il appartiendra au propriétaire de l'immeuble d'informer la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la réalisation des travaux. Par ailleurs, le propriétaire devra obligatoirement fournir un certificat attestant que l'ensemble des travaux a été suivi par un maître d'œuvre. Il devra également tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et à l'occupante de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de BEUCAIRE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Il sera transmis au Maire de la commune de BEUCAIRE, à la communauté des communes de Beaucaire Terre d'Argence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BEUCAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE N ° 1 CSP Article L1337-4

ANNEXE N ° 2 CCH Article L521-1 et suivants

ANNEXE N ° 3 CCH Article L111-6-1

ANNEXE N ° 1
CODE DE LA SANTE

Dispositions pénales.

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N ° 2
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son

coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de

le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N° 3

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012298-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 24 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
irréversible d'un immeuble situé "2 Rue
Haute" sur la commune du VIGAN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **24 OCT. 2012**

ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable
d'un immeuble situé « 2 rue Haute » au VIGAN

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011327-0004 du 23 novembre 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 25 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0009 du 31 juillet 2012 prescrivant des mesures d'urgence ;

VU le diagnostic des risques d'intoxication au plomb réalisé le 6 août 2012, par un cabinet de contrôles immobiliers agréé ;

VU l'avis émis le 28 août 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des occupants, du fait de son mauvais état, du mauvais état de ses équipements et en particulier :

Parties communes :

- Mauvais état du gros œuvre notamment du fait de l'affaissement de planchers,
- Importante humidité multifactorielle,
- Toiture non étanche et importantes infiltrations des eaux de pluie notamment autour de la verrière,
- Façades non étanches contribuant à l'humidité des murs,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation Territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

- Présence de plomb accessible notamment au niveau des portes, huisseries et garde-corps,
- Mauvaises gestions des eaux pluviales et des eaux usées contribuant à l'humidité des murs,
- Enduits dégradés dans les communs ne permettant pas un entretien satisfaisant,
- Risque de chute dans les escaliers du fait d'un garde corps inadapté,
- Risque d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone du fait du mauvais état des conduits de cheminée et des moyens de chauffage utilisés,

Rez de chaussée : 2 locaux dégradés, impropres par nature à l'habitation (vacants).

1^{er} étage droite : (logement occupé)

- éclairage naturel très insuffisant,
- hauteur sous linteau de la salle de bain inférieur à 2,20m,
- importante humidité aggravée par l'absence de chauffage, le défaut de ventilation et les infiltrations,
- menuiseries dégradées non étanches,
- électricité dangereuse,
- mauvaise planéité du sol dont le revêtement est très dégradé.

1^{er} étage gauche : (logement occupé)

- importante humidité aggravée par l'insuffisance des moyens de chauffage, le défaut de ventilation et les infiltrations,
- risque de chutes du fait d'un garde corps du balcon décelé,
- dégâts des eaux,
- dispositif d'évacuation des eaux usées défectueux, refoulements de mauvaises odeurs,
- électricité dangereuse,

2^{ème} étage droite : (logement non occupé)

- risque de péril,
- équipements inexistant ou hors service,
- délabrement total,
- éclairage insuffisant,

2^{ème} étage gauche : (logement occupé)

- fissures extérieures et intérieurs des murs et cloisons,
- importante humidité aggravée par l'insuffisance des moyens de chauffage, le défaut de ventilation et les infiltrations,
- dégât des eaux,
- menuiseries dégradées non étanches,
- affaissement du plancher dont le revêtement est très dégradé,
- risque incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone,
- électricité dangereuse,

3^{ème} étage droite: (logement occupé)

- éclairage naturel très insuffisant,
- dégât des eaux,
- communication directe du cabinet d'aisance et de la cuisine,
- plancher présentant des défauts de planéité dont le revêtement est très dégradé,
- menuiseries dégradées non étanches,
- importante humidité aggravée par l'insuffisance des moyens de chauffage, le défaut de ventilation et les infiltrations,

3ème étage gauche : (logement occupé)

- éclairage insuffisant,
- risque de chute des personnes,
- importante humidité aggravée par l'insuffisance des moyens de chauffage, le défaut de ventilation et les infiltrations,
- risque incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone,
- électricité dangereuse,
- risque d'intoxication au plomb.

CONSIDERANT que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité a été estimé comme étant supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé 2 rue Haute au VIGAN, sur la parcelle cadastrée AB 761, propriété de monsieur BOULANGER Roland, André, Alain, et son épouse madame HERON Martine, Rose, Albertine, domiciliés 25 rue Benjamin Delessert 60510 BRESLES ; est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, les logements sont définitivement interdits à l'habitation.

L'interdiction d'habiter est immédiate pour les locaux vacants et devra intervenir au plus tard le **15 mars 2013**, pour les logements encore occupés.

Une fois vacants, les locaux ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour quelque usage que se soit.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent informer le préfet, **avant le 1^{er} février 2013**, des offres de relogement définitif qu'ils ont faite aux occupants de l'immeuble, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

ARTICLE 4 :

Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements cessent d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Si les propriétaires, mentionnés à l'article 1, ont réalisé à leur initiative, des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, de la réalisation des travaux et vérification des autorisations afférentes à la réhabilitation. Les propriétaires devront obligatoirement fournir les résultats de l'étude d'ingénierie, s'y être conformés et pouvoir attester que l'ensemble des travaux a été suivi par un maître d'œuvre. Ils devront également tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et des bons résultats des mesures d'empoussièrisme au plomb.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie du VIGAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis au Maire de la commune du VIGAN, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à la chambre des notaires, ainsi qu'au procureur de la république.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire du VIGAN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

ANNEXE N° 1 CSP Article L1337-4
ANNEXE N° 2 CCH Article L521-1 et suivants
ANNEXE N° 3 CCH Article L111-6-1

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE N° 1
CODE DE LA SANTE

Dispositions pénales.

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N° 2
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son

coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de

le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N° 3

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012298-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 24 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
irréversible d'un immeuble situé 24 Rue de la
Poste sur la commune de RIBAUTE LES
TAVERNES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **24 OCT. 2012**

ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable
d'un immeuble situé 24 rue de la Poste
sur la commune de RIBAUTE LES TAVERNES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011327-0004 du 23 novembre 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011313-0001 du 9 novembre 2011, portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble susvisé ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 29 juin 2012 ;

VU l'avis émis le 28 août 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits par l'arrêté n° 2011327-0004 du 23 novembre 2011 n'ont pas été réalisés ;

CONSIDERANT que les fissures en façade Nord se sont aggravées attestant du mauvais état du gros œuvre ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique et juridique actuelle pour rétablir le bon écoulement des eaux usées et des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que les constats établis au cours de l'enquête constituent un motif suffisant pour requalifier l'insalubrité de l'immeuble au sens des articles L1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

CONSIDERANT que l'immeuble est vaquant ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé 24 rue de la Poste à RIBAUTE LES TAVERNES, sur la parcelle cadastrée AT 188, appartenant à madame VUILLIER Elisabeth domiciliée «61 chemin des Grèses » 34160 SAUSSINES, est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation de façon définitive et sans délai, ses accès devront être condamnés, afin d'éviter toute occupation.

ARTICLE 3 :

Le logement ne peut être ni reloué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique et ce, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire a réalisé à son initiative, des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée, après constatation par les agents de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, de la réalisation des travaux et vérification des autorisations afférentes à la réhabilitation. Il appartiendra au propriétaire de l'immeuble d'informer la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la réalisation des travaux.

Par ailleurs, le propriétaire devra obligatoirement fournir un certificat attestant que l'ensemble des travaux a été suivi par un maître d'œuvre. Il devra également tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et sera également affiché à la mairie de RIBAUTE LES TAVERNES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Il sera transmis au Maire de la commune de RIBAUTE LES TAVERNES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à la chambre des notaires, ainsi qu'au procureur de la république.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de RIBAUTE LES TAVERNES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012299-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 25 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de SUMENE d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "source et forage du Théron" au titre des Articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 25 OCT. 2012

Délégation Territoriale
du Gard

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de SUMENE d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « source et forage du Thérond » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Valant déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17, R 214-1 à R 214-109 et D 2224-3-1 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L 152-1,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté interdépartemental (n° 1999-01-4406) du 13 décembre 1999 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault,
- VU** le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de février 2008,
- VU** le rapport de Monsieur Jean-François DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 11 juin 2007 et relatif à la protection sanitaire des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dits « source et forage du Thérond » ;
- VU** la note complémentaire de Monsieur Jean-François DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, du 26 février 2012 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de SUMENE du 19 décembre 2007 demandant à Monsieur le Préfet :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SUMENE du 27 mars 2012 approuvant l'application des nouvelles dispositions réglementaires issues du Code de l'Environnement,
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 20 mars 2012,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 4 avril 2012 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 13 février 2012,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur les captages dits « source et forage du Thérond »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 2 avril au 4 mai 2012,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 10 mai 2012,
- VU les rapports du service instructeur du 6 janvier 2012 et du 10 septembre 2012,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 2 octobre 2012,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de SUMENE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Hérault est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de SUMENE doivent être complétés par des prescriptions complémentaires d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SUMENE :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits « source et forage du Thérond » situés sur le territoire de la commune de SUMENE,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de SUMENE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

La commune de SUMENE devra obtenir une autorisation préalable de Monsieur le Président du Conseil Général avant d'engager des travaux sur la voirie départementale. Par ailleurs, le passage de la canalisation d'amenée des eaux des captages susvisés au réservoir de tête du réseau de Cézas devra faire l'objet d'une servitude au titre de l'article L 152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SUMENE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les captages dits « source et forage du Thérond » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de SUMENE de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des captages

Les captages dits « source et forage du Thérond » sont situés sur le territoire de la commune de SUMENE, au lieu-dit « La Buissière et le Ferrand » :

- s'agissant du captage dit « source du Thérond » (appelée anciennement « source de Montblanc ») dans la parcelle n° 331, section G ;
- s'agissant du captage dit « forage du Thérond » dans la parcelle n° 376, section G.

- Les coordonnées topographiques du captage dit « source du Thérond » sont :
 - en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 714 525 Y = 3 186 687 Z = 435 m NGF
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 714 661 Y = 1 886 569 Z = 435 m NGF
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 761 307 Y = 6 319 433 Z = 435 m NGF

Cette source porte le n° 09376X0111/THERON dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cette source correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000000722 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

- Les coordonnées topographiques du captage dit « forage du Thérond » sont :
 - en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 714 450 Y = 3 186 600 Z = 426 m NGF
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 714 586 Y = 1 886 482 Z = 426 m NGF
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 761 232 Y = 6 319 346 Z = 426 m NGF

Cette source porte le n° 09376X0108/TEROND dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cette source correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000006388 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau produite par le captage dit « source du Thérond » est prélevée de manière gravitaire. En période d'étiage, le prélèvement par cette source sera complété par pompage dans le captage dit « forage du Thérond » profond de 160 mètres. Ces deux ressources assureront l'intégralité de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine du hameau de Cézas, lequel fait partie de la commune de SUMENE.

Les captages dits « source et forage du Thérond » sollicitent ou solliciteront l'aquifère karstique des dolomies du Bathonien. Cet aquifère porte le n° 607d (Calcaires du Lias et du Jurassique de la bordure cévenole entre ALES et SUMENE) dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau qui porte le code FR_DO_106 (« Calcaires cambrien de la région viganaise ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le cumul des prélèvements effectués par la commune de SUMENE à partir des captages dits « source et forage du Thérond » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **2 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **40 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **8 000 m³/an.**

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

Pour cela, il sera obligatoire de mettre en place, au niveau de la bache de reprise recevant les eaux produites par les captages dits « source et forage du Thérond » et située à proximité du captage dit « source du Thérond », un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère sollicité par ces deux captages. Un compteur spécifique sera mis en place au niveau de la tête du captage dit « forage du Thérond ».

- Ces compteurs devront permettre, pour l'un, de comptabiliser les volumes cumulés prélevés par les captages dits « source et forage du Thérond » et, pour l'autre, le prélèvement par le captage dit « forage du Thérond » dès sa mise en service. Ces compteurs seront positionnés de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution. Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de SUMENE pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service en charge de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ le nombre d'heures de pompage journalier par le captage dit « forage du Thérond »,
 - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage par le captage dit « forage du Thérond » ;
 - 7/ les défaillances de l'installation de désinfection.

L'exploitant sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de SUMENE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits « source et forage du Thérond » seront fixées selon les règles applicables en

matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de SUMENE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection des captages dits « source et forage du Théron »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour des installations des captages dits « source et forage du Théron ». Ces périmètres de protection seront situés sur le seul territoire de la commune de SUMENE.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée des captages dits « source et forage du Théron » s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE I et ANNEXE II du présent arrêté.

Article 6.1 : Périmètres de Protection Immédiate

Les captages dits « source et forage du Théron » comprennent la source correspondant à une émergence de fissures dans les dolomies captée dans un ouvrage maçonné à proximité immédiate de la bache de reprise vers le réservoir de tête du hameau de Cézas. Le forage, situé à moins de 225 mètres de la source, est profond de 160 mètres.

Les travaux d'aménagements du captage dit « forage du Théron » seront les suivantes :

- mise en place, en complément de la colonne d'exhaure, d'un tube guide-sonde d'un diamètre intérieur minimal de 30 mm,
- cimentation de l'extrados du forage sur 9 m d'épaisseur,
- création d'un caniveau de dérivation des eaux de ruissellement,
- mise en place autour du forage d'une dalle de 2 mètres de rayon à pente centrifuge,
- création d'un cuvelage ou d'un abri de pompage maçonné étanche et pourvu d'ouvertures d'aération grillagées. Cet ouvrage sera prévu pour permettre la maintenance des installations et, en particulier, le retrait de la pompe pour assurer son entretien. Le passage de la conduite d'eau et des câbles électriques dans ce cuvelage ou cet abri devra être rendu étanche.
- fermeture de ce cuvelage ou de cet abri par une porte ou une trappe d'accès cadenassée,
- mise en place d'un clapet anti-retour, d'un robinet de prélèvement et d'un compteur volumétrique.

Tous les matériaux utilisés devront être de qualité alimentaire.

Les Périmètres de Protection Immédiate des captages dits « source et forage du Théron » concerneront les parcelles suivantes de la commune de SUMENE, au lieu dit « La Buisière et le Ferrand » :

- « source du Théron » : parcelle n° 331, section G ;
- « forage du Théron » : parcelle n° 376, section G.

Ces deux Périmètres de Protection Immédiate devront rester propriétés de la commune de SUMENE.

- Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « source du Thérond » portera sur 10 m en amont, 10 m en aval, 8 m du côté du ruisseau et 10 m du côté du chemin forestier. Il devra être matérialisé par une clôture grillagée à larges mailles de 2 mètres de hauteur et pourvu d'un portail d'accès cadernassé.
Les arbres les plus proches des ouvrages de captage susceptibles, par leur chute ou la chute de branches, de détériorer ces ouvrages seront abattus.
Une barrière ou un talus permettant d'empêcher le renversement de véhicules sera mis en place en bordure de la piste forestière dominant le captage.
Un caniveau de dérivation des eaux de ruissellement au droit de cette piste sera mis en place et les dirigera hors de l'emprise de ce captage.
- Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « forage du Thérond » portera sur 10 m de long, selon l'axe de la piste existante, et 8 m de largeur perpendiculairement à l'axe de cette piste. Ce périmètre de protection sera centré sur la tête du forage. Il devra être matérialisé par une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur et pourvu d'un portail d'accès cadernassé.
Un passage pour les piétons de 1,5 m de large sera maintenu accessible en bordure aval de la piste précitée. Une barrière empêchera l'accès des véhicules.
Sur la piste et en amont immédiat de ce périmètre de protection clôturé, un caniveau de dérivation des eaux de ruissellement sera mis en place et dirigera lesdites eaux vers le thalweg voisin.

La commune de SUMENE devra prévoir un accès par un véhicule jusqu'aux deux Périmètres de Protection Immédiate. S'il n'existe pas une voirie communale appropriée, cet accès devra être réalisé soit après acquisition des parcelles nécessaires, soit par établissement de servitudes de passage.

L'accès dans ces deux Périmètres de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ces Périmètres de Protection Immédiate auront pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate des captages.

Dans ces Périmètres de Protection Immédiate les prescriptions suivantes devront être également respectées :

- nettoyage et débroussaillage réguliers par des moyens mécaniques ou manuels et sans apport de produits phytosanitaires (pesticides),
- interdiction de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires au traitement de l'eau ou à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et à condition qu'ils ne présentent pas un risque de pollution des eaux ;
- interdiction de circulation et de stationnement de véhicules à l'intérieur de ces Périmètres de Protection Immédiate, sauf nécessité de service impérative concernant l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage et ce, sous la responsabilité de la commune de SUMENE.

Ces Périmètres de Protection Immédiate et les installations situées dans leur emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée commun aux deux captages dits « source et forage du Thérond » comprendra les parcelles suivantes de la Section G de la commune de SUMENE, aux lieux-dits « La Buissière et le Ferrand » et « Le Thérond » :

- n° 9 (*partie*), 10, 11 (*partie*), 18, 19, 29 (*partie*), 309 (*partie*), 310, 311, 330, 332 et 377 (*partie*).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des portions de chemins et de cours d'eau non cadastrés.

Le tracé de ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en ANNEXE I du présent arrêté.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles ou parties de parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée visera à conserver le bon état sanitaire existant par des prescriptions à prendre en compte. Il sera donc interdit :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères et de tous types de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, les encombrants, etc. vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature ;
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées industrielles,
- le stockage et l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les « nuisibles » ou les « ennemis » des cultures dont les produits phytosanitaires (pesticides),
- l'implantation de canalisation ou de stockage d'hydrocarbures liquides,
- l'exécution de puits, forages ou captages autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SUMENE.

Seront réglementées pour permettre la protection des eaux souterraines :

- la circulation des véhicules sur la piste forestière passant en amont des deux captages communaux, laquelle sera autorisée pour les seuls propriétaires riverains et pour l'exploitation et le contrôle de ces captages ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- la construction d'installation d'épuration des eaux usées domestiques, lesquelles seront soumises à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé ;
- toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Des caniveaux de dérivation des eaux de ruissellement issues de la piste forestière située en amont des deux captages dits « source et forage du Thérond » seront mis en place.

Ces prescriptions auront pour conséquence l'obligation de créer une zone spécifique de protection des captages d'eau correspondant au Périmètre de Protection Rapprochée dans le Plan d'Occupation des Sols puis le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SUMENE.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté.

Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée des captages dits « source et forage du Thérond » comprendra les parcelles suivantes de la Section G de la commune de SUMENE, aux lieux-dits « La Buisnière et le Ferrand », « Le Thérond » et « Les Lauzières » :

- n° 1 (partie), 2 (partie), 3 (partie), 4 (partie), 5, 6 (partie), 7, 8 (partie), 9 (partie), 12, 14, 15, 16, 20, 21 (partie), 29 (partie), 33 (partie), 36 (partie), 43 (partie), 44, 45, 46, 47 (partie), 48 (partie), 54 (partie), 305, 306, 307, 308, 309 (partie), 327 (partie), 328 (partie), 329 (partie), 362 (partie) et 377 (partie).

Ce Périmètre de Protection Eloignée comprendra également des portions de chemins et de cours d'eau non cadastrées.

Le tracé de ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Eloignée a été délimité en tenant compte de la vulnérabilité du bassin d'alimentation de l'aquifère karstique sollicité ainsi que des éventuelles relations hydrauliques entre les ruisseaux voisins et cet aquifère.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Dans ce Périmètre de Protection Eloignée :

- on conservera le caractère naturel de cette zone dans le document d'urbanisme de la commune de SUMENE,
- la commune de SUMENE devra procéder à une surveillance active des chemins, des lits des fossés et des ruisseaux et des nouveaux rejets ou dépôts susceptibles de polluer les eaux souterraines.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de SUMENE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits « source et forage du Thérond » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'Article 8 du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la

Santé Publique. En particulier, l'eau produite par les captages dits « source et forage du Thérond » devra respecter en permanence pour la turbidité, après traitement et avant mise en distribution, la limite de qualité de 1 NFU. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.

- Le réseau de Cézas devra être désinfecté par une solution d'hypochlorite de sodium (eau de Javel), au moins une fois par an et à la suite de tout constat de la dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine en distribution. Cette désinfection ponctuelle permettra de limiter les risques de prolifération de germes dans les canalisations.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de SUMENE.
- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu en permanence au-dessus de 75 %. Pour cela, la commune de SUMENE engagera un programme annuel d'entretien et d'amélioration de ses installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La commune de SUMENE procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dotera des moyens nécessaires à la localisation et à l'évaluation du débit de ces fuites.
- La commune de SUMENE prévoira la réalisation d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable. Ce schéma directeur comportera l'ensemble des descriptifs des ouvrages de transport et de distribution mentionné à l'article D 2224-5-1 du Code de l'Environnement. Au vu des conclusions de ce schéma directeur, elle établira un programme pluriannuel de travaux.
- Dans l'ensemble de la commune de SUMENE, les réseaux de distribution, les installations de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau produite par les captages dits « source et forage du Thérond » sera désinfectée par rayonnement Ultra-violet après préfiltration. Cette installation de désinfection sera située dans la chambre des vannes du réservoir de tête du hameau de Cézas. L'eau brute stockée dans la cuve de ce réservoir sera désinfectée avant mise en distribution.

L'eau traitée avant mise en distribution devra respecter une limite de qualité de 1 NFU, la valeur de 0,5 NFU (référence de qualité) étant une valeur seuil à partir de laquelle l'évolution de ce paramètre devra être surveillée. Les dispositions décrites dans l'Article 9 du présent arrêté permettront d'optimiser la gestion de ce paramètre.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

1/ La commune de SUMENE veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ S'agissant de l'installation de désinfection du hameau de Cézas, les interventions de l'exploitant seront les suivantes :

- nettoyage hebdomadaire du (ou des) filtre(s) à poche par de l'eau additionnée d'hypochlorite de sodium (eau de Javel),
- nettoyage de la (ou des) lampe(s) à rayonnement Ultra-violet tous les deux mois et en fonction de la baisse d'intensité de la (ou des) lampes,
- changement de cette (ou de ces) lampe(s) en fonction des caractéristiques du constructeur en maintenant la dose de rayonnement Ultra-violet à 400 J/m² au minimum. En conséquence, le changement de la (ou des) lampe(s) devra être prévu tous les 6 mois voire tous les ans.

Un dispositif de télésurveillance permettra d'avertir les responsables de la commune de SUMENE dans les plus brefs délais d'incidents de fonctionnement, en particulier :

- de l'alimentation électrique,
- de la (ou des) lampe(s) à rayonnement Ultra-violet.

L'autosurveillance consistera en une visite de contrôle régulière de l'installation de désinfection.

3/ En raison de la nature karstique de l'aquifère sollicité, la commune de SUMENE devra mettre en place un turbidimètre fonctionnant en continu couplé à un enregistreur relié par télésurveillance à la Mairie de SUMENE. Ce turbidimètre sera positionné sur un piquage sur la canalisation d'amenée de l'eau brute au réservoir e Cézas et placé dans la bêche de reprise contiguë au captage dit « source du Thérond ».

L'examen de cet enregistrement de la turbidité sur un an permettra de déterminer si la mise en place d'une installation de **filtration** adaptée à la nature karstique de l'aquifère capté est une priorité.

4/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de SUMENE préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de SUMENE dans le hameau de Cézas sera contrôlée selon un programme annuel défini par la

réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé suivants :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000601	SOURCE DU THEROND	10 à 99 m ³ /j	000000722	SOURCE DU THEROND	P
CAP	006015	FORAGE DU THEROND	10 à 99 m ³	0000006388	FORAGE DU THEROND	P
TTP	000602	STATION DE CEZAS	10 à 99 m ³ /j	000000723	STATION DE CEZAS (EAU TRAITEE)	P
UDI	000603	CEZAS	50 à 499 habitants	000000724	CEZAS (réseau de distribu- tion)	P

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute seront réalisés pour :

- le captage dit « source du Thérond » au niveau de l'émergence de cette source par un déversoir,
- le captage dit « forage du Thérond » par un robinet situé au niveau de la tête de ce forage.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures consécutives à une pollution accidentelle et alarmes anti-intrusion

1/ Suite à une pollution accidentelle à partir du chemin forestier passant en surplomb des captages dits « source et forage du Thérond », le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sera interrompu sans délais. La remise en service de ces captages ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite.

2/ Des dispositifs d'alarmes anti-intrusion seront mis en place au niveau :

- des ouvrages des captages dits « source et forage du Théron »,
- de la bâche de reprise commune à ces deux captages,
- du réservoir de Cézas.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance aux responsables de la commune de SUMENE ou à des personnes désignées par ceux-ci.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14 : Situation des captages dits « source et forage du Théron » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Les captages dits « source et forage du Théron » relèvent de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation précisée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles précités de ce même code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le débit de prélèvement maximal autorisé étant de 8 000 m³/an, ce prélèvement ne sera soumis ni à DECLARATION ni à AUTORISATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Ce prélèvement devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

2/ La commune de SUMENE informera le Service chargé de la Police de l'Eau de la mise en service du captage dit « forage du Théron » dans la semaine qui suivra celle-ci.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature visée dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La commune de SUMENE devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

5/ La commune de SUMENE devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SUMENE mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de SUMENE, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de SUMENE changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les captages dits « source et forage du Thé-

rond » participeront à l'approvisionnement de la commune de SUMENE dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de SUMENE transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de SUMENE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de SUMENE, aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairie de SUMENE pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme de la communes de SUMENE (Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme). Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « source et forage duThéron » devront constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SUMENE.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de SUMENE, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de SUMENE transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Rapprochée,
- l'insertion de cet arrêté dans le document d'urbanisme de la commune de SUMENE.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

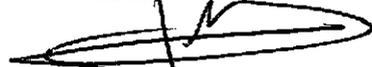
En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de SUMENE et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 21

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Sous-Préfet du VIGAN,
Le Maire de la commune de SUMENE,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètres de Protection Immédiate et Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « source et forage du Théron »

ANNEXE II : Périmètre de Protection Eloignée des captages dits « source et forage du Théron »



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012300-0007

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD du CH de
Pont Saint Esprit pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 26 OCT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD du CH de PONT ST ESPRIT
PONT SAINT ESPRIT

N° FINESS 300 785 136

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 28 septembre 2012 ;

VU la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD du CH de PONT ST ESPRIT

PONT SAINT ESPRIT

N° FINESS 300 785 136

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de :

3 005 672,48 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

3 005 672,48 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reductible hébergement permanent :

2 820 519,50 €

Dont PASA :

64 252,98 €

Dont UHR :

120 900,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012300-0008

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence
Val de Cèze à Cornillon du CH de Pont Saint
Esprit pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 28 Oct 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE
CORNILLON**

N° FINESS 300 003 159

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 28 septembre 2012 ;

- VU** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE

CORNILLON

N° FINESS 300 003 159

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de :

813 015,18 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

813 015,18 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible hébergement permanent :

788 844,30 €

Base reconductible hébergement temporaire :

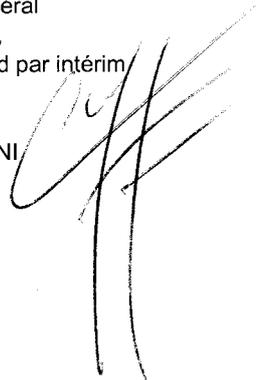
24 170,88 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012300-0009

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Augusta
Besson Saint Paul les Fonts du CH de Pont
Saint Esprit pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 28 OCT. 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD AUGUSTA BESSON
SAINT PAUL LES FONTS

N° FINESS 300 785 367

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** les lettres de procédures contradictoires en date des 28 septembre et 17 octobre 2012 ;

VU la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD AUGUSTA BESSON

SAINT PAUL LES FONDS

N° FINESS 300 785 367

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 868 592,54 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

868 592,54 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible hébergement permanent : 835 935,87 €

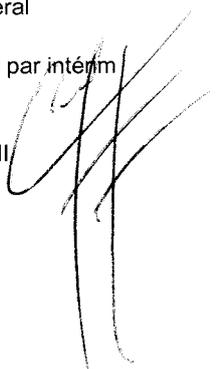
Base reconductible hébergement temporaire : 32 656,67 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012300-0010

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Le
Castellas à Rousson (CH Alès) pour l'année
2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 28 OCT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LE CASTELLAS (CH ALES)
ROUSSON

N° FINESS 300 012 622

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 28 septembre 2012 ;

VU la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LE CASTELLAS (CH ALES)
ROUSSON

N° FINESS 300 012 622
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 862 290,66 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 862 290,66 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible hébergement permanent : 840 491,55 €

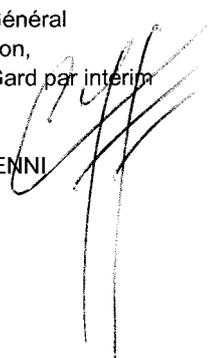
Base reconductible hébergement temporaire : 21 799,11 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012300-0011

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD de Saint
Ambroix pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 28 OCT 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD de ST AMBROIX
SAINT AMBROIX

N° FINESS 300 781 184

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU l'arrêté budgétaire n° 2012-219-0005 du 6 août 2012 ;
- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2007
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

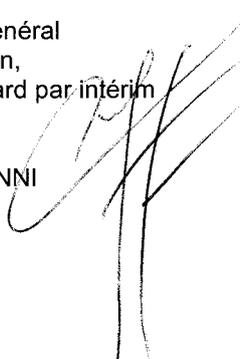
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'établissement en date du 28 août 2012 ;
- Considérant** que la demande de l'établissement susvisée est compatible avec la dotation limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD de ST AMBROIX
SAINT AMBROIX
N° FINESS 300 781 184
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 488 649,08 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 488 649,08 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- | | |
|------------------------------|----------------|
| Base reconductible : | 1 453 649,08 € |
| Crédits non reconductibles : | 35 000,00 € |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012300-0012

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrête modificatif portant autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Jonquilles de Saint Gilles pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 28 JUI 12

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES JONQUILLES
SAINT GILLES**

N° FINESS 300 781 192

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-220-0008 du 7 août 2012 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

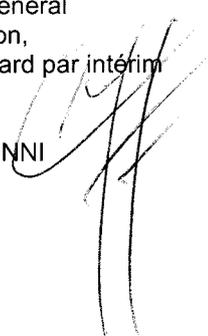
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'établissement en date du 1er octobre 2012 ;
- Considérant** que la demande de l'établissement susvisée est compatible avec la dotation limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES JONQUILLES
SAINT GILLES
N° FINESS 300 781 192
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 572 069,07 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 572 069,07 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- | | |
|------------------------------|--------------|
| Base reconductible : | 492 069,07 € |
| Crédits non reconductibles : | 80 000,00 € |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012300-0013

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrête modificatif portant autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Petite Camargue à Beauvoisin pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 30 10 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD PETITE CAMARGUE
BEAUVOISIN**

N° FINESS 300012986

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-268-0001 du 24 septembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/10/2012
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

VU la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'établissement en date du 1er octobre 2012 ;

Considérant que la demande de l'établissement susvisée est compatible avec la dotation limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD PETITE CAMARGUE

BEAUVOISIN

N° FINESS 300 012 986

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de :

294 980,00 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er octobre 2012 à :

294 980,00 €

Cette dotation se décompose de la manière suivante :

Base reconductible :

161 235,00 €

Crédits non reconductibles :

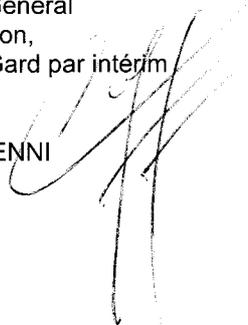
133 745,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012300-0014

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrête modificatif portant autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Alfred Silhol à Bessèges pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 26 07 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD ALFRED SILHOL
BESSEGES

N° FINESS 300 781 143

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-220-0004 du 7 août 2012 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

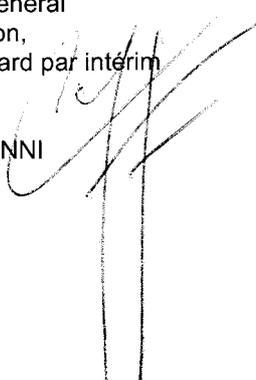
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 2 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'établissement en date du 9 octobre 2012 ;
- Considérant** que la demande de l'établissement susvisée est compatible avec la dotation limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD ALFRED SILHOL
BESSEGES
N° FINESS 300 781 143
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 182 025,71 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 182 025,71 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- | | |
|------------------------------|--------------|
| Base reconductible : | 932 025,71 € |
| Crédits non reconductibles : | 250 000,00 € |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012300-0015

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrête modificatif portant autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Le Brestalou à Corconne pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 31/10/2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LE BRESTALOU
CORCONNE

N° FINESS 300 781 150

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU l'arrêté budgétaire n° 2012-222-0013 du 9 août 2012 ;
- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 2 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'établissement en date du 30 juillet 2012 ;
- Considérant** que la demande de l'établissement susvisée est compatible avec la dotation limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LE BRESTALOU
CORCONNE
N° FINESS 300 781 150
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 448 741,52 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 448 741,52 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- | | |
|------------------------------|--------------|
| Base reconductible : | 438 241,52 € |
| Crédits non reconductibles : | 10 500,00 € |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012300-0016

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrête modificatif portant autorisation des
recettes et dépenses prévisionnelles relative à
l'EHPAD Devillas à Quissac pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 28 Oct 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD DEVILLAS
QUISSAC

N° FINESS 300 781 168

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-222-0012 du 9 août 2012 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'établissement en date du 15 octobre 2012 ;
- Considérant** que la demande de l'établissement susvisée est compatible avec la dotation limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD DEVILLAS
QUISSAC
N° FINESS 300 781 168
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 320 007,72 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 320 007,72 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 291 822,72 €
Crédits non reconductibles : 28 185,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012300-0017

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrête modificatif portant autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Le Vignet à Calvisson pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 26 OCT 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LE VIGNET
CALVISSON**

N° FINESS 300 786 506

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2012-219-0003 du 6 août 2012 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 18 juillet 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'établissement en date du 27 janvier 2012 ;
- Considérant** que la demande de l'établissement susvisée est compatible avec la dotation limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LE VIGNET
CALVISSON
- N° FINESS** 300 786 506
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 417 581,91 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 417 581,91 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 317 581,91 €
- Crédits non reconductibles : 100 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012300-0018

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Octobre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.

ARRETE N°

relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
EJ FINESS : 30 078 003 8 ET FINESS : 30 001 1236

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par le CSAPA du CHU de Nîmes le 26 octobre 2011 ;
- Vu** la lettre de procédure contradictoire du 15 octobre 2012 ;
- Vu** l'absence de réponse à la procédure contradictoire du 15 octobre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard par intérim de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie CSAPA du CHU de Nîmes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 641	364 447
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	316 048	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	18 758	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	364 447	364 447
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA du CHU de Nîmes est fixée à 364 447 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, s'élève à 30 370 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

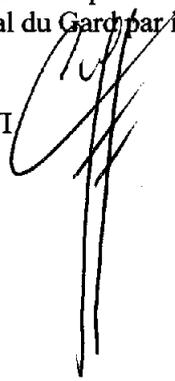
Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 octobre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim,

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012299-0012

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 25 Octobre 2012**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant l'honorariat des fonctions de maire à Monsieur Hubert NORBERT, ancien maire de la commune de Saint Hippolyte du Fort



PRÉFECTURE DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et adjoints,

VU la demande présentée le **7 avril 2012** par **Monsieur Hubert NORBERT**, ancien Maire de la commune de Saint Hippolyte du Fort, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré.

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Hubert NORBERT, ancien Maire de la commune de Saint Hippolyte du Fort..

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Nîmes, le 25 octobre 2012

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012304-0001

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 30 Octobre 2012**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arêté portant délimitation de la zone d'attente
sur l'emprise de l'aéroport de Nîmes Garons

Nîmes, le 30 OCT. 2012

ARRETE N°

portant délimitation de la zone d'attente sur l'emprise de l'aéroport de Nîmes Garons

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°92-625 du 6 juillet 1992 relative aux zones d'attente des ports et aéroports ;

Vu la partie législative du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile créée par l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 abrogeant l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 en ses articles L213-1 à L213-6, L213-9, L221-1 à L221-5, L222-1 à L222-7, L223-1 et L224-1 à L224-4 ;

Vu les articles R221-1 à R221-3, R222-1 à R222-3, R222-4 et R223-1 à R223-14 de la partie réglementaire du CESEDA;

Vu le Code frontière Schengen : règlement (CE) numéro 562/2006 du Parlement Européen, du Conseil, en date du 15 mars 2006, en son article 13 et son annexe V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 novembre 1995 relative à la coopération entre les services de police aux frontières et de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le protocole d'organisation de la complémentarité entre les services de la police aux frontières et les services de la direction générale des douanes et droits indirects pour le contrôle des frontières extérieures Schengen conclu le 9 décembre 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 décembre 2011 relative à l'entrée en vigueur du nouveau protocole de complémentarité PAF/DGDDI pour le contrôle des frontières extérieures Schengen ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport de Nîmes-Garons. Elle comprend la zone de l'aéroport qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes.

Article 2 :

La zone d'attente de l'aéroport de Nîmes-Garons s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit dans le cas de nécessité médicale et notamment les voies et acheminements utilisés entre son emprise et :

- la Brigade des Douanes de Nîmes
- les Tribunaux de Grande Instance de Nîmes et de Montpellier
- les Tribunaux Administratifs de Nîmes et de Montpellier
- les Centres Hospitaliers de Montpellier, Nîmes et de Sète
- la zone d'attente de rattachement du port de Sète

ainsi que ceux utilisés pour les transferts entre les lieux susvisés.

Article 3 :

Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le Sous-préfet, Directrice de Cabinet,

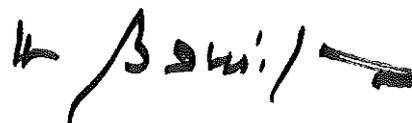
Le Directeur Régional des Douanes de Montpellier,

Le Directeur zonal de la police aux frontières,

Le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du Gard,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012300-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 26 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire M.
Steeve GENTES, sous- traitant, à Nîmes

Nîmes, le 26 octobre 2012

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Steeve GENTES, auto-entrepreneur à Nîmes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée sise 2110 route de Courbessac à Nîmes (30000), exploitée par Monsieur Steeve GENTES, auto-entrepreneur, est habilitée, en qualité de sous-traitant, pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-425.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012300-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 26 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant constitution de la commission consultative de constatation des droits des journaux et de fixation des tarifs d'impression en matière d'annonces judiciaires et légales

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 26 octobre 2012

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 566
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE

portant constitution de la commission consultative
de constatation des droits des journaux et de
fixation des tarifs d'impression en matière
d'annonces judiciaires et légales

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et
légales, modifiée par les lois n° 78-9 du 4 janvier 1978 et n° 2012-387 du 22 mars 2012,

VU les circulaires ministérielles n° 4230 du 7 décembre 1981, n° 3805 du
8 octobre 1982 et n° PBA/CC/155099 du 16 décembre 1998,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955, la
liste des journaux susceptibles de recevoir et d'insérer les annonces judiciaires et légales est
publiée, après constatation par une commission consultative des conditions d'habilitation de
droit,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : La commission consultative prévue par l'article 2 de la loi
susvisée du 4 janvier 1955 chargée :

- 1°/ de constater, chaque année, les conditions remplies par les journaux pour
être habilités de droit à publier les annonces judiciaires et légales,
- 2°/ de donner son avis sur les tarifs à retenir en vue de l'insertion desdites
annonces,

est constituée comme suit, pour l'année 2013 :

- le Préfet du Gard ou son délégué, Président,
- le Président de la Chambre des Notaires ou son représentant,
- le Responsable du service « Annonces Légales » du journal MIDI-LIBRE,
- la Gérante du journal LE REVEIL DU MIDI,
- le Directeur du journal LE COMMERCIAL DU GARD.

Article 2 : La commission se réunira à la Préfecture du Gard – Salle Méditerranée – le lundi 3 décembre 2012 à 10 H. 00.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012300-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 26 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Dominique HOUSIAU

☎ 04.66.36.42 84



04.66.36.42.55

Mél : dominique.housiau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 octobre 2012

RD58e PR 0+450

Reconstruction du pont du Bourgidou

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Commune de VAUVERT

ARRETE N° 2012- portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 Décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la demande présentée le 27 septembre 2012 par le Conseil Général du Gard en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par lui à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y effectuer diverses études, notamment environnementales et géotechniques ainsi que des missions de levés topographiques sur le territoire de la commune de VAUVERT ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs du Conseil Général ainsi que les personnes mandatées par lui ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux opérations de reconnaissances de terrains, sondages géotechniques, levés topographiques, études d'environnement et diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à l'élaboration du projet de reconstruction du pont du Bourgidou sur la commune de VAUVERT.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées dans la commune de VAUVERT.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de VAUVERT.

Chacun des agents du Conseil Général (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date. Elle sera valable jusqu'à la fin des études le justifiant.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune désignée à l'article 1^{er}.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - le Président du Conseil Général du Gard,
 - le maire de VAUVERT,
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 26 octobre 2012

P/le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012303-0008

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 29 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de Communes du Pays de
Sommières

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN

☎ 04 66 36 42 64

☎ 04 66 36 42 55

Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 octobre 2012

ARRETE
portant modification des statuts de la
Communauté de Communes du Pays de Sommières

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-03662 du 30 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Sommières ;

VU la délibération du 3 mai 2012, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières demande la modification de l'article 5 « compétences » des statuts : chapitre des compétences optionnelles « politique du logement social » et chapitre des compétences facultatives « accueil, information et promotion touristiques » ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, se prononçant en faveur de cette modification :

- ASPERES, par délibération du 18 mai 2012,
- AUJARGUES, par délibération du 1^{er} juin 2012,
- CALVISSON, par délibération du 4 octobre 2012,
- COMBAS, par délibération du 21 mai 2012,
- CONGENIES, par délibération du 14 juin 2012,
- CRESPIAN, par délibération du 5 juin 2012,
- FONTANES, par délibération du 25 juin 2012,

- JUNAS, par délibération du 27 juin 2012,
- LECQUES, par délibération du 19 juin 2012,
- MONTMIRAT, par délibération du 11 juin 2012,
- MONTPEZAT, par délibération du 31 mai 2012,
- SAINT-CLEMENT, par délibération du 12 juin 2012,
- SALINELLES, par délibération du 11 juin 2012,
- SOMMIERES, par délibération du 5 juin 2012,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 31 mai 2012,
- VILLEVIEILLE, par délibération du 21 mai 2012 ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes du Pays de Sommières se sont prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sommières.

Article 2

L'article 5 des statuts est complété ainsi qu'il suit :

.../...

② *COMPETENCES OPTIONNELLES*

.../...

III. - POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES :

○ Programme Local de l'Habitat Intercommunal (P.L.H.I.) : élaboration et suivi du programme d'actions

○ Observatoire de l'Habitat : mise en place, animation et communication.

○ Programmes d'Intérêt Général (P.I.G.) : suivi et animation des P.I.G. Liés au Programme Local de l'Habitat Intercommunal (P.L.H.I.).

.../...

③ *COMPETENCES FACULTATIVES*

.../...

II. - Autres compétences :

○ « Accueil, information et promotion touristiques » et « coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local » afin de pouvoir aboutir à l'intercommunalisation de l'Office de Tourisme du Pays de Sommières pour développer une politique touristique d'intérêt communautaire.

.../...

Le reste sans changement.
Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Signé
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012303-0009

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 29 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté complémentaire à l'arrêté n °
2012-198-006 du 16 juillet 2012 -
Communauté de Communes du Piémont
Cévenol



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 29 octobre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n° 2012-198-006 du 16 juillet 2012 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT CÉVENOL

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41, L.5214-7 et L.5214-21 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-006 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes Coutach-Vidourle, Autour-de-Lédignan et Cévennes-Garrigue, étendue à la commune de Cardet ;

VU l'avis du 19 octobre 2012 de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion ;

CONSIDERANT que cette fusion entraîne des conséquences sur les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes exerçant des compétences transférées à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes Coutach Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes Garrigue, étendue à la commune de Cardet prend la dénomination de « **Communauté de Communes du Piémont Cévenol** ». Son siège est fixé au : **13 bis rue du Docteur Rocheblave - 30260 QUISSAC.**

ARTICLE 2

Il est pris acte que, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de cet établissement est composé de 91 sièges de délégués titulaires répartis ainsi qu'il suit et 91 sièges de délégués suppléants :

COMMUNES	SIEGES	COMMUNES	SIEGES
AIGREMONT	3	BRAGASSARGUES	2
BROUZET-LES-QUISSAC	2	LA CADIERE-ET-CAMBO	2
CANAULES-ET-ARGENTIERES	2	CARDET	3
CARNAS	2	CASSAGNOLES	2
COLOGNAC	2	CONQUEYRAC	2
CORCONNE	3	CROS	2
DURFORT-ET-ST-MARTIN-DE-SOSSENAC	3	FRESSAC	2
GAILHAN	2	LEDIGNAN	4
LIUC	2	LOGRIAN-FLORIAN	2
MARUEJOLS-LES-GARDON	2	MONOBLLET	3
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	2	POMPIGNAN	3
PUECHREDON	2	QUISSAC	7
SAINT-BENEZET	2	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	2
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	9	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	2
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	2	SAINT-THEODORIT	2
SARDAN	2	SAUVE	5
SAVIGNARGUES	2	VIC-LE-FESQ	2

Il sera pourvu à la désignation de délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Le conseil communautaire composé des délégués désignés par chaque conseil municipal, peut être installé dès la notification du présent arrêté et se prononcer sur les mesures d'organisation interne destinées à préparer la mise en œuvre de la fusion.

ARTICLE 3

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol sont assurées par le comptable public de Saint-Hippolyte-du-Fort.

ARTICLE 4

Compte tenu des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des EPCI préexistants, les budgets annexes de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol sont créés conformément à la liste suivante :

- Service public d'assainissement non collectif,
- ZAM Sauve,
- ZAM Liouc,
- Service de ramassage des ordures ménagères,
- ZAC Batailles.

ARTICLE 5

La création de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol au 1^{er} janvier 2013 entraîne, à cette même date, la dissolution des :

- Communauté de Communes Coutach Vidourle ;
- Communauté de Communes Autour de Lédignan ;
- Communauté de Communes Cévennes Garrigue.

ARTICLE 6

En application de l'article L.5214-21, la Communauté de Communes du Piémont Cévenol est substituée, pour les compétences qu'elle exerce dès le 1^{er} janvier 2013, aux communes qui sont membres de syndicats préexistants et qui y étaient représentées par les EPCI d'origine :

- SYMTOMA Aigoual-Cévennes-Vidourle,
- SITOM Sud Gard,
- SM du Pays des Cévennes,
- SM Pays Aigoual Cévennes Vidourle,
- SM Pays Vidourle Camargue,
- SIVOM du Canton de Lasalle,
- SIVU DFCI du Salavès,
- SIVU AEP de Lasalle.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes membres de la CC du Piémont Cévenol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012303-0010

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 29 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté complémentaire à l'arrêté n °
2012-198-005 du 16 juillet 2012 -
Communauté de Communes Pays d'Uzès



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 29 octobre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'UZÈS

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41, L.5214-7 et L.5214-21 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension aux communes d'Aubussargues, Baron, Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Dézéry ;

VU l'avis du 19 octobre 2012 de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion ;

CONSIDERANT que cette fusion entraîne des conséquences sur les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes exerçant des compétences transférées à la Communauté de Communes Pays d'Uzès ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan, étendue aux communes d'Aubussargues, Baron, Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Dézéry prend la dénomination de « **Communauté de Communes Pays d'Uzès** ». Son siège est fixé au : **9 avenue du 8 mai 1945 - 30700 UZES**.

ARTICLE 2

Il est pris acte que, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de cet établissement est composé de 56 sièges de délégués titulaires répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNES	SIEGES	COMMUNES	SIEGES
AIGALIERS	1	ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC	2
AUBUSSARGUES	1	BARON	1
BELVEZET	1	BLAUZAC	2
BOURDIC	1	COLLORGUES	1
FLAUX	1	FOISSAC	1
FONS-SUR-LUSSAN	1	FONTARECHES	1
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	1	LA BASTIDE-D'ENGRAS	1
LA BRUGUIERE	1	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	1
LUSSAN	1	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	2
POUGNADORESSE	1	SAINT-DEZERY	1
SAINT-HIPPOLYTE DE MONTAIGU	1	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	1
SAINT MAXIMIN	1	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	6
SAINT-SIFFRET	2	SAINT-VICTOR-DES-OULES	1
SANILHAC-SAGRIES	1	SERVIERS-ET-LABAUME	1
UZES	17	VALLABRIX	1
VALLERARGUES	1		

Les conseils municipaux qui ne sont représentés que par un seul délégué disposent d'un siège de délégué suppléant dont le nombre total est de 25.

Le conseil communautaire composé des délégués désignés par chaque conseil municipal, peut être installé dès la notification du présent arrêté et se prononcer sur les mesures d'organisation interne destinées à préparer la mise en œuvre de la fusion.

ARTICLE 3

Compte tenu des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des EPCI préexistants, les budgets annexes de la Communauté de Communes Pays d'Uzès sont créés conformément à la liste suivante :

- Service public d'assainissement non collectif,
- Ordures ménagères,
- Bâtiment industriel Grand Lussan.

ARTICLE 4

La création de la Communauté de Communes Pays d'Uzès au 1^{er} janvier 2013 entraîne, à cette même date, la dissolution des :

- Communauté de Communes de l'Uzège,
- Communauté de Communes du Grand Lussan.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article L.5214-21, la Communauté de Communes Pays d'Uzès est substituée, pour les compétences qu'elle exerce dès le 1^{er} janvier 2013, aux communes qui sont membres de syndicats préexistants et qui y étaient représentées par les EPCI d'origine :

- SITOM Sud Gard,
- SM Sud Rhône Environnement,
- SMICTOM de la Région d'Uzès,
- SMAGE des Gardons,
- SM d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze,
- SM d'Aménagement et Gestion des Cours d'eau et Milieux Aquatiques,
- SM du SCOT Uzège Pont du Gard.

ARTICLE 6

En application des dispositions de ce même article, alinéa 2, la communauté de communes est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre. En conséquence, les syndicats suivants seront dissous en 2013 :

- SM de Défense des Forêts de l'Uzège contre l'Incendie,
- SMICTOM de Massargues.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes membres de la CC Pays d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012298-0011

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 24 Octobre 2012**

Sous Préfecture du Vigan

DISSOLUTION DU SIE DE LASALLE



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Vigan, le 24 octobre 2012

Affaire suivie par M DURAND

ARRETE N°12 10 057

Portant dissolution de droit du SIE de Lasalle

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.2224-31 et L.5211-25-1 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard accepté par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 15 décembre 2011, et approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 357 - 007 du 23 décembre 2011

VU la délibération du comité syndical du SIE de Lasalle en date du 5 avril 2012 décidant le transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard, à compter du 01/01/2013.

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte départemental d'Electricité du Gard en date du 27 septembre 2010 portant acceptation des transferts ultérieurs de maitrises d'ouvrages;

CONSIDERANT que le SIE de Lasalle est compétent en matière de travaux d'électrification rurale ;

Sur proposition du Sous-Préfet du Vigan ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat d'Electrification de Lasalle est dissous de plein droit à compter du 01/01/2013, date du transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard (SMDElectricité).

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat a transféré l'intégralité de ses compétences. Sauf disposition statutaire contraire, il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat dissous.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIE de Lasalle sont transférés au SMDElectricité. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SMDElectricité. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du SMDElectricité dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 :

Les transferts de compétence s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet du Vigan, l'Administratrice Générale directrice départementale des finances publiques, le Président du syndicat, les Maires des communes membres du syndicat dissous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012298-0012

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 24 Octobre 2012**

Sous Préfecture du Vigan

DISSOLUTION DU SIE DE LA REGION
VIGANAISE



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Vigan, le 11 octobre 2012

Affaire suivie par M DURAND

ARRETE N°12 10 058

Portant dissolution de droit du SIE de la région Viganaise

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.2224-31 et L.5211-25-1 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard accepté par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 15 décembre 2011, et approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 357 - 007 du 23 décembre 2011

VU la délibération du comité syndical du SIE de la région Viganaise en date du 10 septembre 2012 décidant le transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard, à compter du 01/01/2013.

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte départemental d'Electricité du Gard en date du 27 septembre 2010 portant acceptation des transferts ultérieurs de maitrises d'ouvrages;

CONSIDERANT que le SIE de la région Viganaise est compétent en matière de travaux d'électrification rurale ;

Sur proposition du Sous-Préfet du Vigan ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat d'Electrification de la région Viganaise est dissous de plein droit à compter du 01/01/2013, date du transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard (SMDElectricité).

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat a transféré l'intégralité de ses compétences. Sauf disposition statutaire contraire, il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat dissous.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIE de la région Viganaise sont transférés au SMDElectricité. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SMDElectricité. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du SMDElectricité dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 :

Les transferts de compétence s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet du Vigan, l'Administratrice Générale directrice départementale des finances publiques, le Président du syndicat, les Maires des communes membres du syndicat dissous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012299-0010

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 25 Octobre 2012**

Sous Préfecture du Vigan

**DISSOLUTION DU SIE DE ST
THEODORIT**



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Vigan, le

Affaire suivie par M DURAND

ARRETE N°12 10 059

Portant dissolution de droit du SIE de la région de ST THEODORIT

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.2224-31 et L.5211-25-1 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard accepté par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 15 décembre 2011, et approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 357 007 du 23 décembre 2011

VU la délibération du comité syndical du SIE de la région de St Théodorit en date du 3 septembre 2012 décidant le transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard, à compter du 31 octobre 2012

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte départemental d'Electricité du Gard en date du 27 septembre 2010 portant acceptation des transferts ultérieurs de maitrises d'ouvrages;

CONSIDERANT que le SIE de la région de St Théodorit est compétent en matière de travaux d'électrification rurale ;

Sur proposition du Sous-Préfet du Vigan ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat d'Electrification de la région de St Théodorit est dissous de plein droit à compter du 31 octobre 2012, date du transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard (SMDElectricité).

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat a transféré l'intégralité de ses compétences. Sauf disposition statutaire contraire, il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat dissous.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIE de la région de St Théodorit sont transférés au SMDElectricité. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SMDElectricité. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du SMDElectricité dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 :

Les transferts de compétence s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet du Vigan, l'Administratrice Générale directrice départementale des finances publiques, le Président du syndicat, les Maires des communes membres du syndicat dissous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,